

## RAPPORTS THÉMATIQUES

*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail**

(E/CN.4/1997/4, par. 3, 14, 15, 17, 21)

Le rapport note que deux appels urgents ont été adressés au nom de deux personnes. Dans sa réponse, le gouvernement a déclaré que les deux personnes concernées avaient été libérées, de même que les 15 personnes mentionnées dans la décision de 1995 du Groupe de travail.

**Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail** (E/CN.4/1997/34, par. 40-46)

Le Groupe de travail (GT) a saisi le gouvernement de trois nouveaux cas de disparition, concernant un étudiant universitaire, un ingénieur et un enseignant, qui, selon les informations reçues, se seraient produits en 1994 et 1995. Les renseignements dont dispose le GT indiquent que ces arrestations avaient été menées par le personnel de sécurité militaire et la police. Le rapport fait état de renseignements indiquant que les membres des forces de sécurité ne se munissent pas de mandats et ne portent pas d'uniforme quand ils procèdent aux arrestations et que, dans la majorité des cas, les personnes détenues ne sont pas traduites devant les tribunaux et ne peuvent donc être retrouvées.

Faisant référence aux 107 cas de disparition examinés par le GT, le rapport observe que la plupart de ces arrestations ont eu lieu entre 1993 et 1995, surtout à Alger, et que, selon les allégations, les forces de sécurité étaient responsables de la totalité des arrestations et des disparitions qui s'ensuivent. Les victimes représentaient un éventail de professions et comprenaient des médecins, des journalistes, des professeurs universitaires, des étudiants, des fonctionnaires et des cultivateurs. Un certain nombre des disparus auraient été, selon l'information reçue, des membres ou des sympathisants du Front islamique du salut (FIS). Une des victimes serait un ressortissant britannique qui aurait été arrêté dès son arrivée à l'aéroport d'Alger; une autre aurait été titulaire de la double citoyenneté algérienne et française.

Le gouvernement a fourni des renseignements relatifs à 30 cas individuels. Il a fait savoir que, dans la majorité d'entre eux, aucun mandat d'arrestation n'avait été émis contre les personnes concernées; dans neuf cas, les personnes avaient été assassinées; dans quatre cas, les personnes étaient soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes et étaient recherchées par les forces de sécurité. Il reste à faire la lumière sur 100 cas de disparition en Algérie. Le gouvernement a donné au GT l'assurance que les enquêtes se poursuivraient pour connaître le sort des victimes.

**Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/60, par. 16, 22, 68; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 8-13)

Le Rapporteur spécial (RS) fait savoir que, comme les années précédentes, les informations qui lui sont adressées indiquent que des violations des droits de l'homme, et en particulier des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, continuent de se produire à une échelle alarmante. Il a également reçu d'inquiétantes informations faisant état de l'existence de milices civiles qui, formées par le gouvernement algérien et intégrées dans les forces de sécurité, seraient

impliquées dans des violations du droit à la vie. De plus, le RS est au courant de vagues de violence causées par des groupes d'opposition armés faisant appel au terrorisme, qui ont abouti à l'assassinat de nombreux civils innocents.

Le rapport indique qu'en juillet 1994, le gouvernement a été avisé qu'on avait découverte 15 cadavres présentant des impacts de balles dans la commune de Taghrouet et que, selon les informations reçues, aucune mesure n'aurait été prise pour éclairer les circonstances entourant la mort des victimes et les identifier. Le gouvernement a répondu au RS en indiquant qu'en raison des graves mutilations, seuls trois des corps avaient pu être identifiés, qu'une enquête préliminaire menée par le Parquet n'avait pas abouti, qu'une enquête judiciaire avait alors été ouverte et que celle-ci se poursuivait.

En 1993, le gouvernement avait invité le Rapporteur spécial à visiter l'Algérie. Il n'a toutefois pas donné suite à une demande ultérieure du RS, qui souhaitait effectuer une visite au début de 1997.

**Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/32, par. 17, 20, 56-57)

Le Rapporteur spécial (RS) fait état d'un appel urgent adressé au gouvernement pour le compte d'un avocat et défenseur des droits de l'homme. Les informations reçues indiquent qu'en juillet 1996, l'avocat aurait été enlevé par quatre inconnus, suspectés d'appartenir aux forces de sécurité, pour des motifs liés au rôle actif qu'il joue, en tant qu'avocat, dans la défense des droits de l'homme. Dans la réponse qu'il adressait au RS, le gouvernement niait que l'avocat avait été enlevé et disait plutôt qu'il avait été interrogé par les forces de sécurité à propos d'affaires de terrorisme et de subversion. Les résultats de cette enquête préliminaire avaient entraîné son inculpation officielle pour avoir participé à des activités terroristes et sa détention préventive.

**Intolérance religieuse, rapports du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 20, 25, 41, 66; A/52/477, par. 21, 46)

Les rapports font savoir que les chrétiens ont été victimes d'actes d'intolérance religieuse, que l'extrémisme religieux en Algérie était susceptible de menacer toute la société et que le gouvernement n'avait pas répondu aux communications qui lui avaient été transmises au sujet de cas ou d'incidents particuliers.

**Torture, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/7, Section III)

Le Rapporteur spécial (RS) dit avoir reçu d'abondantes informations au sujet du recours à la torture dans le contexte des détentions et des disparitions forcées, parfois suivies de la mort de la victime. Bien qu'il n'ait pas eu le temps de communiquer ces renseignements au gouvernement avant de terminer son rapport, le RS jugeait la situation suffisamment grave pour attirer l'attention sur les inquiétudes exprimées par le Comité contre la torture (CCT) au moment où il s'est penché sur le deuxième rapport périodique de l'Algérie en novembre 1996 (CAT/C/XVIII/CRP.1/Add.3). Le CCT s'est dit tout particulièrement inquiet de la recrudescence, depuis 1991, de la torture, de la possibilité de prolonger la détention en garde à vue jusqu'à 12 jours et de la possibilité d'ordonner des détentions administratives sans contrôle judiciaire. Le